



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 206 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté portant sur la circulation des ovins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2013 | 1 |
| Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord) | 4 |

Secrétariat général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière | 7 |
| Décision - CDAC - décision n ° 179 - ensemble commercial DUNKERQUE | 10 |

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013275-0005 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE APPARTEMENTS rattaché à l' ETABLISSEMENT « le gîte » géré par le groupement des associations partenaires | 13 |
| Arrêté N °2013275-0006 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE SEMI- AUTONOMIE dénommé LE GALHAUBAN rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale | 17 |
| Arrêté N °2013275-0007 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE APPARTEMENTS dénommé LES HAUBANS rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale | 21 |
| Arrêté N °2013275-0008 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE INTERNAT rattaché à l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » géré par l'association des Flandres pour l'EDUCATION DES JEUNES ET L'INSERTION SOCIALES (AFEJI) | 26 |



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013280-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 07 Octobre 2013**

**59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet**

Arrêté portant sur la circulation des ovins à
l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al
Adha 2013



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant sur la circulation des ovins
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al Adha 2013**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu la circulaire AGRG1324000C du 24 septembre 2013 des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relative au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} –

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 –

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

Article 3 –

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Nord, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Article 4 -

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté s'applique du 8 octobre 2013 au 18 octobre 2013.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2013



Dominique BUR

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013280-0003

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 07 Octobre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004
modifié portant nomination des membres de la
commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-
Lesquin (Nord)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

**Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié portant
nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.217-1 à R.217-5 ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2004 modifié, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN,

Sur la proposition du délégué de l'aviation civile Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2004, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN :

– au titre des représentants de l'État :

| | Membre titulaire | Membres suppléants |
|---------------------------------------|--|--|
| Police aux frontières | Monsieur Mathias AUBERT chef de l'unité de police aux frontières (U.P.A.F.) de LILLE-LESQUIN | Monsieur Benoît FOCHEUX adjoint au chef de l'U.P.A.F. de LILLE- LESQUIN Monsieur Laurent BUSSON représentant local sûreté de l'U.P.A.F. de LILLE-LESQUIN |
| Gendarmerie des transports aériens | Monsieur le capitaine Claude MINART officier en charge des B.G.T.A. de LILLE et de BEAUVAIS | Monsieur le major Emmanuel CARION commandant de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN Monsieur l'adjudant chef Laurent DAVERGNE commandant adjoint de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN |

| | Membre titulaire | Membres suppléants |
|---------|--|---|
| Douanes | Madame Anne-Laure BARDET chef de la division des douanes de Lille | Monsieur Vincent DREUX chef de service des douanes de la surveillance CSDS, intérimaire à Lesquin BSE Madame Delphine VABOIS chef de service des douanes de la surveillance, CSDS, à Lesquin BSE |

– au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

| | Membre titulaire | Membres suppléants |
|--|---|---|
| Exploitant de l'aérodrome : Aéroport de Lille – Lesquin S.A.S. SOGAREL | Monsieur Jean Christophe MINOT Président et Directeur Général S.A.S. SOGAREL | Monsieur Sylvain LE MEILLOUR Direction des opérations S.A.S. SOGAREL Monsieur Yves COQUERELLE responsable qualité environnement S.A.S. - SOGAREL |
| Compagnies aériennes, | Monsieur Alexandre MONNIER chef d'escale "Aviapartner" | Madame Coralie DELATORRE CAPITAN chef d'escale "Régional" Monsieur Yves BRUNET Responsable de l'agence Swissport Cargo Service |
| Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome | Monsieur Patrick LEGRAND "Fédération nationale des syndicats des transports C.G.T." (F.N.S.T. – C.G.T.) | Mademoiselle Stéphanie DULAU "Syndicat national du personnel navigant commercial -F.O." (S.N.P.N.C. - F.O.) Monsieur Eric GRENIER-BOLEY "Syndicat national des pilotes de ligne" (S.N.P.L.) |

»

Article 2 : Le directeur de cabinet et le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 7 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013282-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 09 Octobre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 16 juillet 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations après consultation écrite.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique CACHEUX, gérant de la société GARAGE DU PONT DE SIN – 44 rue de la gare – à SIN LE NOBLE (59450), est agréé, à compter du 8 octobre 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Septembre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

CDAC - décision n ° 179 - ensemble
commercial DUNKERQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 179

DOSSIER N° 179

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 septembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de restructuration et d'extension jusqu'à 5990 m2 de surface de vente d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2410 m2 composé de deux bâtiments comprenant « ALDI » (1350 m2), « Magik Dépôt » (1200 m2), « Carré des Halles » (1250 m2), Equipement de la personne (550 m2), Non alimentaire (140 m2), Commerce alimentaire spécialisé (350 m2), Equipement de la personne ou de la maison (1150 m2) à DUNKERQUE-PETITE-SYNTHÉ, rue de Kruysbellaert, présentée par la SCI LES EPIS D'OR et la SAS PLACE DES SAVEURS, enregistrée le 16 juillet 2013 sous le n° 179,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la restructuration de l'ensemble commercial qui doit permettre d'améliorer la qualité de l'offre et la perception urbaine de l'entrée de ville par un projet qualitatif,

Considérant que le projet, compatible avec le ScoT de Flandre Dunkerque, s'inscrit dans les dispositions d'aménagement urbain en termes de desserte, stationnement, livraisons ou liaisons douces notamment,

Considérant que la création envisagée d'un accès au parking depuis la RD 625 pour les véhicules va à l'encontre des aménagements récents réalisés sur cet axe le réduisant à 2 fois 1 voie pour faciliter la traversée des piétons,

Considérant que l'augmentation du trafic sur le rond-point du Kruysbellaert est problématique au regard des caractéristiques des entrées/sorties de la rue du Kruysbellaert,

Considérant que l'aménagement du giratoire de la rue du Kruysbellaert sera réalisé par la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et que le Conseil Général confirme un avis favorable au reclassement en voirie d'agglomération de la RD 625 pour améliorer le fonctionnement du secteur sans perturber les flux dans les différents quartiers,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'implantation d'une partie du projet sur une zone en devenir « Cœur de Nature » définie par le Conseil Régional nécessite un traitement paysager bénéficiant à son renforcement sans mettre en péril la biodiversité,

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, doit prendre en compte la gestion des eaux de ruissellement pluvial en limitant leur production pour la réalisation du parking,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui et 1 abstention sur les 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège de la consommation étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jo DAIRIN, adjoint de la commune d'implantation, DUNKERQUE,
- Monsieur Patrick EECKHOUDT, adjoint de la commune de la zone de chalandise, GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur Yves MAC CLEAVE, adjoint de la 2^{ème} commune la plus peuplée, COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Anne-Marie DENECKERE, maire par intérim de la commune de la zone de chalandise, CAPPELLE-LA-GRANDE,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la restructuration et l'extension jusqu'à 5990 m² de surface de vente d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2410 m² composé de deux bâtiments comprenant « ALDI » (1350 m²), « Magik Dépôt » (1200 m²), « Carré des Halles » (1250 m²), Equipement de la personne (550 m²), Non alimentaire (140 m²), Commerce alimentaire spécialisé (350 m²), Equipement de la personne ou de la maison (1150 m²) à DUNKERQUE-PETITE-SYNTHE, rue de Kruysbellaert, présentée par la SCI LES EPIS D'OR et la SAS PLACE DES SAVEURS,

est **accordée.**

Fait à Lille, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 02 Octobre 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif
journalier 2013 - SERVICE
APPARTEMENTS rattaché à l'
ETABLISSEMENT « le gîte » géré par le
groupement des associations partenaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE »
GERE PAR LE GROUPEMENT DES
ASSOCIATIONS PARTENAIRES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de LE GITE, sis au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et géré par Le Groupement des Associations Partenaires (G.A.P.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL, gérée par LE G.A.P. sis au Business Park, 87 rue du Molinel, Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LE GITE par courriel transmis le 27 août 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|------------------------|--|----------------|--------------|
| <u>DEPENSES</u> | Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 37 569,80 € | 357 285,90 € |
| | Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i> | 250 831,37 € | |
| | Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i> | 68 884,73 € | |

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|------------------------|---|----------------|--------------|
| <u>RECETTES</u> | Groupe I <i>Produits de la tarification</i> | 302 524,93 € | 314 524,93 € |
| | Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i> | 12 000,00 € | |
| | Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € | |

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : **42 760,97 €**
- Déficit : **0,00 €**

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **66,47 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 93,98 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

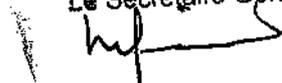
Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

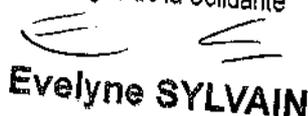
Fait à LILLE, le **02 OCT. 2013**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 02 Octobre 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE SEMI-AUTONOMIE dénommé LE GALHAUBAN rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE SEMI-AUTONOMIE
DENOMME LE GALHAUBAN RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT LA PASSERELLE GERE PAR
L'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 août 2010 autorisant la création de l'établissement LA PASSERELLE, sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41 rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LA PASSERELLE par courrier transmis le 9 juillet 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN** de l'établissement **LA PASSERELLE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 210 954,44 € | 1 405 322,00 € |
| | Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i> | 961 524,16 € | |
| | Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i> | 232 843,40 € | |

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| RECETTES | Groupe I <i>Produits de la tarification</i> | 1 394 725,43 € | 1 400 053,43 € |
| | Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i> | 5 328,00 € | |
| | Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € | |

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 5 268,57 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN** de l'établissement **LA PASSERELLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 2013, à **106,05 €**.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable au service SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN de l'établissement LA PASSERELLE correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 133,05 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **02 OCT. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-François PENNULDT

Pour le Président et par délégation
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 02 Octobre 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif
journalier 2013 - SERVICE
APPARTEMENTS dénommé LES
HAUBANS rattaché à l'établissement LA
PASSERELLE géré par l'Association d'Action
Educative et Sociale



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS
DENOMME LES HAUBANS
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
LA PASSERELLE GERE PAR L'ASSOCIATION
D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 août 2010 autorisant la création de l'établissement LA PASSERELLE , sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation du service Appartements Les Haubans, sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 1^{er} juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LA PASSERELLE par courrier transmis le 11 juillet 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|------------------------|---|----------------|--------------|
| <u>DEPENSES</u> | Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 160 623,33 € | 880 890,00 € |
| | Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i> | 512 706,05 € | |
| | Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i> | 207 560,62 € | |
| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
| <u>RECETTES</u> | Groupe I <i>Produits de la tarification</i> | 790 122,64 € | 794 010,64 € |
| | Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i> | 3 888,00 € | |
| | Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 0,00 € | |

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 86 879,36 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **78,59 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 73,63 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

02 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 02 Octobre 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 - SERVICE INTERNAT rattaché à l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » géré par l'association des flandres pour l'ÉDUCATION DES JEUNES ET L'INSERTION SOCIALES (AFEJI)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS
PLUS » GERE PAR L'ASSOCIATION DES
FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES
ET L'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (AFEJI)**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJL ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 530759379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJL 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 14 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 24 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|-----------------|-----------------|
| DEPENSES | Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i> | 1 330 531,97 € | 11 063 996,78 € |
| | Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i> | 8 534 574,40 € | |
| | Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i> | 1 198 890,41 € | |
| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
| RECETTES | Groupe I <i>Produits de la tarification</i> | 10 857 218,68 € | 11 165 062,37 € |
| | Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i> | 221 700,24 € | |
| | Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 86 143,45 € | |

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 101 065,59 €

Article 3 : L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 1 267 999,10 € pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 qui fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 165,93 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

02 OCT. 2013

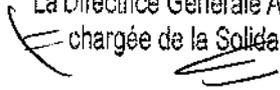
LE PREFET

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général


Marc-Étienne PINAULDT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Pour le Président et par déléguation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN